

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 30 mars 2010

Unité territoriale de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCOMETA à Confolens

**Action de Recherche et de Réduction des
Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau
(RSDE)**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, l'établissement Socometa est concerné de la manière suivante par cette action :

- Etablissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : Fonderie de métaux non ferreux, travail mécanique des métaux et traitement de surface.

Lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2009, il a pu être vérifié que les seuls rejets aqueux provenaient de l'installation de traitement de surface. C'est pourquoi, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrit seulement les substances dangereuses potentiellement présentes dans les rejets aqueux des établissements exerçant cette activité industrielle (secteur n°21 au sens de la circulaire du 5 janvier 2009).

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).
Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE. L'exploitant a pu se prononcer sur l'absence ou non de certaines de ces substances dans les rejets de son installation.
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.